



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 515

RÉTROCESSION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES – COLOMBARIUM N° 101 et 139

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 147-215-EC01 du conseil municipal du 24 septembre 2015 relative à la gestion des cimetières municipaux et à l'harmonisation des tarifs des concessions funéraires et des cases de columbarium en date,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2015-297 en date du 9 décembre 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les concessions funéraires et cases de columbarium en date du 9 décembre 2015,

Vu l'arrêté du maire n° 2018-180 en date du 24 décembre 2018 portant règlement des cimetières de la commune de Taverny,

Vu l'arrêté portant attribution d'une concession funéraire au cimetière La Plaine columbarium-139 à Taverny, en date du 18 juillet 2016, au profit de Monsieur Eric SONTHOULA pour une durée de 30 ans, pour un montant de 350,00 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS), afin d'y fonder sa sépulture, celle de Nadine NANG NOU et de Philippe SONTHOULA,

Vu l'arrêté portant attribution d'une concession funéraire au cimetière La Plaine columbarium-101 à Taverny, en date du 13 février 2013, au profit de Madame Luciana BRUSATERRA épouse SCHIAVIO pour une durée de 15 ans, pour un montant de 539,10 € (CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET DIX CENTIMES), afin d'y fonder la sépulture de Robert SCHIAVIO ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231024-DM2023-515-A1

Réception en sous-préfecture le : 26 octobre 2023

Publication le : 26 octobre 2023

Considérant qu'une demande de rétrocession a été présentée par Monsieur Eric SONTHOULA, domicilié au 27 rue Francis Merlant à Nantes (Loire-Atlantique), concernant la case de columbarium n° 139 acquise le 18 juillet 2016 pour une durée de 30 ans et pour un montant de 350,00 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) ;

Considérant qu'une demande de rétrocession a été présentée par Madame Luciana BRUSATERRA épouse SCHIAVIO, domiciliée au 7 rue Pierre de Coubertin à Taverny (Val-d'Oise), concernant la case de columbarium n° 101 acquise le 13 février 2013 pour une durée de 15 ans et pour un montant de 539,10 € (CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET DIX CENTIMES) ;

Considérant que les demandes de rétrocession émanent des concessionnaires fondateurs ;

Considérant que la case de columbarium n°139 n'est plus utilisée et se trouve donc vide de toute urne, Monsieur Eric SONTHOULA déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin qu'elle puisse en disposer selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 268,33 € (DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) ;

Considérant que la case de columbarium n°101 n'est plus utilisée et se trouve donc vide de toute urne, Madame Luciana BRUSATERRA épouse SCHIAVIO déclare vouloir rétrocéder ladite concession à la commune afin qu'elle puisse en disposer selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 179,70 € (CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La case de columbarium n° 139 située au cimetière communal de la Plaine de Taverny, délivrée à Monsieur Eric SONTHOULA est rétrocédée à la commune de Taverny, au prix de 268,33 € (DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES).

Article 2 :

La case de columbarium n°101 délivrée à Madame Luciana BRUSATERRA épouse SCHIAVIO est rétrocédée à la commune de Taverny, au prix de 179,70 € (CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES).

Article 3 :

Le remboursement de ces sommes seront effectués au profit de Monsieur Eric SONTHOULA et de Madame Luciana BRUSATERRA épouse SCHIAVIO.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 octobre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI